

Objet : Les Sorinières – Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS, relative à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, sur la parcelle métropolitaine cadastrée AE232 située rue du Progrès.

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle métropolitaine cadastrée AE232 sur la commune des Sorinières,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée AE232 d'une surface de 55 m² située rue du Progrès sur la commune des Sorinières

Décide

Article 1. Conclusion d'une convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle métropolitaine cadastrée AE232 située rue du Progrès sur la commune des Sorinières.

Article 2 : Dit que cette servitude est consentie sur une emprise de 55 m² sur la parcelle AE232 et comprend, en amont comme en aval du poste, dans les limites de la parcelle d'accueil, propriété de Nantes Métropole, toutes les canalisations électriques et ses accessoires pour assurer l'alimentation d'alimentation et la distribution publique d'électricité.

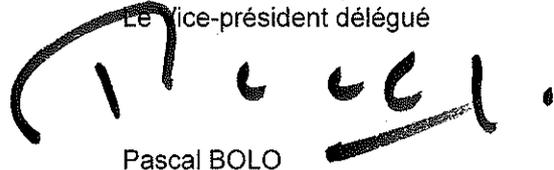
Article 3. Cette servitude étant de droit, elle est consentie sans indemnité et prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour le durée de l'ouvrage.

Article 4 : La régularisation interviendra par passation de la convention de servitude afférente et sera, après signature par les parties, authentifiée devant notaire aux frais du demandeur afin d'être publiée au service de la Publicité Foncière.

Article 5. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 13 FEV. 2025

Pour la Présidente,
Le vice-président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

18 FEV. 2025